

L'honorable M. Flynn: Il ne s'agit pas d'argument mais de mise au point.

L'honorable M. Martin: Et j'ai le droit de faire de même.

L'honorable M. Flynn: Non.

L'honorable M. Martin: Mon ami a l'habitude d'interrompre. Quand il a parlé, personne ne l'a interrompu de ce côté-ci. Je lui demanderai de faire de même en pareille situation.

L'honorable M. Flynn: Je ne vous ai pas mal cité.

L'honorable M. Martin: Le sénateur Flynn a fondé son argument sur l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; il prétend que la formule de revision conçue et présentée par le ministre des Finances rendrait peut-être inconstitutionnelle la mesure dont nous sommes saisis.

● (1540)

Il importe de se rappeler, comme le sénateur Grosart nous l'a bien fait comprendre, pourquoi cette mesure est à l'étude. Pourquoi est-il en faveur du principe d'une mesure de ce genre? Il aurait sans doute poursuivi en soutenant, ce qui est vrai, que les réductions d'impôt prévues dans ce bill sont destinées à aider l'industrie canadienne à soutenir la très sérieuse concurrence d'autres pays sur le marché international de l'exportation. D'autres pays, tels que la Suède, la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne, accordent à leurs industries d'exportation une aide spéciale sous forme de réductions d'impôt pour leur permettre de gagner du terrain sur le marché de l'exportation. Voilà la raison de ces réductions d'impôt. Il s'agit de nous permettre de maintenir une position concurrentielle sur le marché international de l'exportation.

Aucun pays ne mise plus que le Canada sur ce marché. Aucun pays n'y engage une part aussi grande de son revenu national en se fiant à sa possibilité d'écouler des marchandises à l'étranger. Il est donc naturel que nous tentions, non pas d'aider une entreprise donnée pour elle-même, mais plutôt d'aider l'industrie à renforcer sa position sur le marché de l'exportation et à accroître sa productivité et, partout, l'emploi, au pays. Tels sont les objectifs de ce projet de loi.

J'avais toujours supposé comme la plupart d'entre nous, j'en suis sûr, que cette position avait été adoptée non seulement par les membres de notre parti qui ont des responsabilités ministérielles, mais également par ceux qui appartiennent au parti que soutient si bien le sénateur Flynn. Il a dit—et j'ai pensé que cela montrait qu'il appuyait indirectement la mesure, même si, à son avis, il y avait un obstacle constitutionnel—que ce genre d'allègement fiscal n'est pas accordé à toutes les industries. J'en ai déduit qu'il approuvait le principe de cette mesure, que non seulement elle devrait s'appliquer à toutes les industries d'exportation en cause et aux industries extractives, mais également au secteur des services et aux autres industries du Canada. J'en ai déduit qu'il admettait indirectement la valeur de cette mesure législative.

A mon avis, le sénateur Flynn a très bien répondu au sénateur Manning, qui a exprimé hier la crainte que la mesure puisse susciter un manque de confiance, une incertitude dans l'industrie en général. Cette situation accompagne toujours toute mesure fiscale présentée par une législature. L'industrie doit toujours admettre la suprématie du Parlement. Ce qu'un Parlement décidera au cours d'une session ou d'une législature, ne sera pas nécessairement la politique que le même gouvernement appliquera

ou qu'un autre gouvernement présentera au cours d'une autre session ou d'une législature ultérieure.

Néanmoins, l'argument qu'a fait valoir le sénateur Manning est important. Il aurait été utile que l'incertitude sur cette question ait été dissipée il y a bien des mois. Il aurait été utile de ne pas avoir un gouvernement minoritaire, afin que la politique du gouvernement puisse être appliquée clairement ou plus efficacement. Cependant telle n'est pas la situation dans le pays en ce moment, si bien que le gouvernement a dû étudier comment appliquer une politique qu'il croyait essentielle à la réalisation de ses objectifs dans le domaine de l'exportation et, d'autre part, pouvoir gagner, à cette fin, la confiance du Parlement.

Le sénateur Grosart n'a pas dit qu'il pensait qu'une loi de ce genre dût être permanente, mais qu'elle ne devrait pas être aussi précaire qu'une loi en vigueur pour un an seulement. C'est vrai, et la seule façon de corriger cela serait un exposé des objectifs généraux du gouvernement en matière de politique commerciale dans ce domaine. Le gouvernement a d'ailleurs fixé ces objectifs.

Il est clair que le gouvernement ne peut faire appliquer cette loi plus d'un an. Quelle que soit son idée sur la durée d'une telle politique, le fait est qu'aucune disposition législative prise par le Parlement, à propos de réductions fiscales, par exemple, ne peut rester en vigueur pour plus d'une année financière.

Le sénateur Flynn a attiré notre attention sur l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'honorable M. Flynn: Vous y revenez.

L'honorable M. Martin: Oui, j'y reviens. Je dois admettre qu'il s'agit d'une thèse assez ingénieuse, bien que de toute évidence imparfaite, ce que je vais essayer de montrer. C'est une thèse ingénieuse et je suis plutôt surpris qu'elle n'ait pas été proposée à la Chambre.

L'honorable M. Flynn: Moi aussi.

L'honorable M. Martin: Je suis sûr qu'il y a des consultations constantes, mais dans ce cas, il s'est passé quelque chose, l'ouverture n'a pas dû se faire. De toute façon, je ne sais pourquoi, au moins aux fins du débat, cela n'a pas été proposé ailleurs qu'ici aujourd'hui.

Voici ce que dit l'article 54:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

C'est tout ce que dit cet article qui traite des taxes, ou impôts ou appropriations. Dans ce cas-ci, il ne s'agit d'aucune de ces choses; il s'agit d'une réduction d'impôt.

L'honorable M. Flynn: Oh!

L'honorable M. Martin: Lorsque mon honorable collègue a la parole, je m'assois et je l'écoute patiemment, mais il semble qu'il soit constitutionnellement incapable de conserver sa sérénité, qu'il possède à un haut point, je le reconnais.

Lorsque mon honorable collègue était Orateur adjoint à l'autre endroit, il connaissait à fond Beauchesne. Or, voici ce que dit Beauchesne, à la page 220, au sujet des avis des députés sur les réductions d'impôt:

Si Son Excellence ne peut prendre l'avis de particuliers sur les affaires publiques, rien ne l'empêche